

entre la compagnie et Sa Majesté, mais il y est stipulé que le gouvernement aura le droit ou l'option d'acheter la propriété entière pour \$1,600,000 comptant.

Le résultat de l'enquête établit clairement que dans le cas où l'achat de la ligne du chemin de fer du comté de Drummond serait complété, le chemin ne coûterait au pays qu'environ \$12,000 par mille— beaucoup moins que les dépenses réelles de la compagnie—même si l'on ajoute au prix à payer en vertu de l'option sus mentionnée, le montant des subventions reçues du gouvernement fédéral, vu qu'il a été déclaré sous serment que le coût de la construction était de plus de \$2,100,000.

L'évaluation faite par l'ingénieur en chef du gouvernement, M. Schreiber, lorsqu'il a été question, sous l'ex-ministre des Chemins de fer et Canaux, d'acquérir ce chemin, et confirmée et vérifiée par son estimation au ministre actuel du coût probable du chemin de fer complété entre Sainte-Rosalie et la Chaudière de la même manière que la partie du chemin du Comté de Drummond alors construite, était de \$1,535,500. Aux termes de l'option, le prix à payer ne dépasse, par conséquent, le coût estimatif de M. Schreiber, que de \$64,500, et suivant toute probabilité, la différence eût été plus forte, d'après l'expérience du passé, si le gouvernement, au lieu d'acheter ce chemin, avait entrepris d'en construire un autre de même genre et de même qualité. De plus, il est à remarquer que la voie, telle que complétée actuellement par la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, en vertu du contrat conclu avec le présent gouvernement, est, pour les derniers 43 milles, de bien meilleure construction que l'autre partie du chemin—rails plus pesants, qualité supérieure—et elle doit avoir coûté plus qu'il n'en faut pour combler la différence entre le prix estimatif et celui de l'option.

Les données sur le trafic actuel du nouveau chemin depuis le 1er mars n'ont été fournies que pour un mois. Elles font voir que les recettes pour ce mois sont encourageantes, et il est raisonnable de prévoir que lorsque le prolongement de l'Intercolonial sera bien organisé jusqu'à Montréal et que des arrangements auront été pris pour activer les affaires, il y aura augmentation considérable et satisfaisante dans les recettes provenant de ce prolongement.

Votre comité est d'opinion que l'arrangement entre le gouvernement et la compagnie est si manifestement dans l'intérêt public, que la législation nécessaire pour le ratifier devrait être adoptée aussitôt que possible.

(Pour la preuve, etc., accompagnant ce rapport, voir l'Appendice No 1.)

Sur motion de M. Lister, secondé par M. Somerville,

Ordonné, que le second rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête au sujet de l'affectation des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, ainsi que la preuve qui l'accompagne, soient imprimés sans retard, et que la règle 94 soit suspendue en conséquence.

M. Brodeur, du comité général de la Chambre, formé pour examiner une certaine résolution proposée au sujet de la Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, fait rapport de la dite résolution, laquelle est lue comme suit :—

Qu'il est opportun de prescrire que le temps fixé pour le remboursement des deniers avancés par le gouvernement fédéral à la "Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean," en conformité et en vertu du chapitre 26 des Statuts de 1883, soit prorogé pour une période de quinze ans à dater de l'expiration du terme actuel de quinze années mentionné et stipulé dans le dit statut et son annexe, les deniers ainsi avancés devant porter intérêt pendant ce terme au taux de quatre pour cent par année payable annuellement le ou avant le 30 juin de chaque année; la dite prorogation du temps fixé pour le remboursement des deniers ainsi avancés devant être accordée à la condition que les dites avances et l'intérêt sur icelles resteront durant cette prorogation comme elles le sont maintenant en gage et une première charge sur les biens meubles et immeubles, les immunités, droits, servitudes et privilèges de la dite compagnie, et que toutes les dispositions de l'acte d'hypothèque ou instrument en date du 10 décembre 1883 et exécuté par la